

11.466 Iv. Pa. Recordon, Délai d'assainissement des sites pollués

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'initiative parlementaire mentionnée, de son rapport explicatif et de l'avant-projet de modification de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 (LPE) et qui prévoit:

1. de prolonger de cinq ans le délai fixé pour l'octroi de subventions fédérales liées aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués;
2. de réduire le taux actuel à 30 % des coûts pour de telles mesures, lorsque des déchets ont encore été déposés entre le 1er février 1996 et le 1er février 2001.

L'actuelle échéance fixant au 1er février 1996 le droit aux subventions avait été calquée sur la date fixée en 1990 dans l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Elle avait son sens en tant que délai de transition vers une pratique moderne pour l'exploitation des décharges et la gestion des déchets communaux.

Par contre, il y a peu de sens de mettre à cette échéance un terme au droit à une aide financière. Avec la disposition actuelle, une décharge de 250'000 m³ d'ordures et déchets déposés avant la date fatidique se verrait dénier toute indemnité, si elle n'a reçu ne serait-ce que 500 m³ de déchets après cette date, quand bien même seuls les déchets déposés avant le 1^{er} février 1996 seraient susceptibles d'avoir entraîné une atteinte environnementale.

Une prolongation du délai au-delà duquel une indemnité ne peut plus être accordée est donc raisonnable et doit être saluée.

Le canton de Neuchâtel aurait souhaité une prolongation plus longue que celle proposée, pour les raisons invoquées et notamment celle que les déchets végétaux ou de chantier parfois déposés après le 1^{er} février 1996 ne sont quasiment jamais la cause des investigations ou assainissements engagés par la collectivité publique et auxquels sont destinés les subventions fédérales.

Le projet de révision propose en outre un nouvel alinéa 2 de l'article 32e, qui fixe en francs les taux de taxation pour déchets mis en décharge qui alimentent le fonds OTAS.

On peut rappeler que l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) exempte de la taxe les "matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement non pollués". À notre avis, cette disposition sera et devra être maintenue.

Dès lors, le terme de "décharges contrôlées pour matériaux pas ou peu pollués" (art. 32e, al. 2, litt. a, chiffre 1 de l'avant-projet de modification) est peu clair et pourrait susciter une confusion avec l'actuelle exemption de la taxe pour les matériaux d'excavation non pollués. Nous souhaitons dès lors qu'une terminologie plus précise soit choisie à ce passage.

La solution proposée dans l'avant-projet de modification de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 répond dans l'essentiel à une difficulté réelle liée au fait que la fermeture des décharges a souvent débordé la date-butoir actuellement en vigueur. Elle offrirait un soutien très bienvenu au règlement des questions environnementales en relation avec les décharges et autres sites pollués dans notre canton.

Sous réserve des quelques remarques précitées, nous exprimons un avis favorable et soutenons le projet.

En vous remerciant de nous avoir offert la possibilité de nous exprimer sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND